|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 18 au Document 36-F | |
|  | | 23 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des États arabes | | | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 79 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors des réunions de la Commission d'études 5 sur ce sujet, les Administrations des États arabes proposent de mettre à jour la Résolution 79 de l'AMNT en ce qui concerne le recyclage des dispositifs TIC. | |
| **Contact:** | Rashid Almemari Autorité de régulation des télécommunications et de la gouvernance numérique Émirats arabes unis | Courriel: [mohammad.alshamsi@tra.gov.ae](mailto:mohammad.alshamsi@tra.gov.ae) |

MOD ARB/36A18/1

RÉSOLUTION 79 (Rév. New Delhi, 2024)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets électriques   
et électroniques provenant d'équipements de télécommunication  
et des technologies de l'information et méthodes   
de traitement associées

(Dubaï, 2012; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* laRésolution 182 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*b)* laRésolution 66 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les TIC et les changements climatiques;

*c)* le§ 19 de la Déclaration d'Hyderabad (2010), selon lequel il est très important d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques prévoyant une élimination adéquate des déchets électroniques;

*d)* la Convention de Bâle (mars 1989) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui définit comme dangereux certains déchets issus d'assemblages électriques et électroniques;

*e)* le § 20 de la grande orientation C7 ("Cyberécologie") du Plan d'action de Genève adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), en vertu duquel les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé sont encouragés à prendre des mesures et à mettre en œuvre des projets et programmes axés sur une production et une consommation durables et sur l'élimination et le recyclage, sans danger pour l'environnement, des matériels et composants utilisés pour les TIC mis au rebut;

*f)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du Plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement[[1]](#footnote-1)1,

considérant

*a)* qu'en raison des progrès réalisés dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information, la consommation et la demande d'équipements électriques et électroniques a constamment augmenté, entraînant ainsi une nette augmentation de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques, ce qui a eu des retombées négatives pour l'environnement et la santé, en particulier dans les pays en développement;

*b)* que l'UIT et les parties prenantes concernées (par exemple le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement) pour la Convention de Bâle, ont un rôle déterminant à jouer dans le renforcement de la coordination entre les parties intéressées pour étudier les effets que peuvent avoir les déchets d'équipements électriques et électroniques;

*c)* laRecommandation UIT-T L.1000 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) relative à une solution universelle d'adaptateur de puissance et de chargeur pour les terminaux mobiles et les autres dispositifs TIC portables, et la Recommandation UIT-T L.1100 relative à la procédure de recyclage des métaux rares des biens des technologies de l'information et de la communication,

reconnaissant

*a)* que les gouvernements ont un rôle important à jouer dans la limitation des déchets d'équipements électriques et électroniques, en formulant des stratégies, des politiques générales et des législations appropriées;

*b)* que la plupart des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant du secteur des télécommunications/TIC, en particulier les dispositifs d'utilisateur obsolètes comme les téléphones mobiles, se retrouvent dans le secteur informel sans procédures d'élimination officielles;

*c)* que les télécommunications/TIC peuvent contribuer grandement à l'atténuation des effets que peuvent avoir les déchets d'équipements électriques et électroniques;

*d)* que les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 5 de l'UIT‑T au titre de la Question 7/5 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'économie circulaire et à la gestion durable de la chaîne d'approvisionnement peuvent comprendre des aspects concernant la protection de l'environnement ainsi que la conception/fabrication durable et le recyclage des équipements/installations TIC;

*e*) que divers efforts sont déployés actuellement dans les pays et régions en développement dans le domaine de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, malgré les difficultés qui subsistent;

*f)* la sensibilisation insuffisante quant à la façon de gérer de manière efficace les déchets d'équipements électriques et électroniques dans les pays en développement;

*g)* les incidences de la contrefaçon des dispositifs TIC sur la production de déchets d'équipements électriques et électroniques;

*h)* le rôle de l'économie circulaire dans la réduction du volume de déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale et dans le passage du modèle de production/consommation linéaire classique à un modèle durable;

*i)* qu'il n'existe pas d'outils permettant de mesurer l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques et d'évaluer l'écoefficacité des télécommunications/TIC;

*j)* que dans les pays en développement, le secteur informel demeure le secteur prédominant pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques;

*k)* que la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques est essentielle pour atteindre les Objectifs de développement durables fixés par les Nations Unies;

*l)* les travaux actuellement effectués par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question 6/2 relative aux TIC et à l'environnement, dans le cadre de laquelle sont étudiées des stratégies visant à élaborer une approche responsable et à assurer un traitement intégral des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

*m)* les avantages que présente le surcyclage, pratique de réutilisation ou de transformation des dispositifs de télécommunication/TIC en nouveaux produits de grande valeur et de qualité,

reconnaissant en outre

*a)* que de grandes quantités de matériel et d'équipements de télécommunication/TIC usagés, anciens, obsolètes et hors d'usage sont exportés vers des pays en développement, en vue d'être prétendument réutilisés;

*b)* que de nombreux pays en développement sont exposés à de graves problèmes environnementaux, tels que la pollution de l'eau et les risques pour la santé, dus aux déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris ceux générés par les nouvelles télécommunications/TIC;

*c)* que la présence de matériel et d'équipements de télécommunication/TIC de contrefaçon dans les pays en développement aggrave les problèmes liés à la gestion et au contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer le développement des activités de l'UIT concernant le traitement et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associés;

2 d'aider les pays en développement à procéder à une évaluation appropriée de la quantité ou du volume de déchets d'équipements électriques et électroniques produit de manière harmonisée;

3 d'examiner la gestion et le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques et de contribuer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de faire face aux risques croissants qui en résultent;

4 de collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris les établissements universitaires et les organisations compétentes, et de coordonner les activités relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques entre les commissions d'études, les groupes spécialisés et les autres groupes concernés de l'UIT;

5 d'organiser des séminaires et ateliers pour sensibiliser davantage l'opinion aux risques inhérents aux déchets d'équipements électriques et électroniques et à la gestion durable de ces déchets, en particulier dans les pays en développement, et d'évaluer les besoins de ces pays, qui sont les plus exposés aux risques liés à ces déchets;

6 d'aider les pays en développement à appliquer les principes de l'économie circulaire et de faciliter leur action dans le cadre de l'application de ces principes,

charge la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT

1 de définir, documents à l'appui, des exemples de bonnes pratiques pour gérer et contrôler les déchets électriques et électroniques provenant des télécommunications/TIC ainsi que des méthodes de traitement et de recyclage en la matière, afin de les diffuser aux États Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT;

2 d'élaborer des Recommandations, des méthodes et d'autres publications relatives à la gestion durable des déchets électriques et électroniques provenant des équipements et des produits de télécommunication/TIC ainsi que des lignes directrices appropriées relatives à la mise en œuvre de ces Recommandations;

3 d'étudier les incidences de l'envoi, vers les pays en développement, d'équipements et de produits de télécommunication/TIC usagés et de donner des conseils appropriés, compte tenu du *reconnaissant en outre* ci-dessus, afin d'aider les pays en développement,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer et contrôler les déchets d'équipements électriques et électroniques, afin d'atténuer les risques pouvant résulter d'équipements de télécommunication/TIC usagés;

2 à coopérer entre eux dans ce domaine;

3 à intégrer, dans leurs stratégies nationales relatives aux TIC, des politiques/processus de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques portant notamment sur le suivi, la collecte et l'élimination des déchets, et à prendre des mesures appropriées à cet égard;

4 à sensibiliser le public aux risques que présentent les déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'environnement,

encourage les États Membres, les Membres de Secteur et les établissements universitaires

à participer activement aux études menées par l'UIT-T sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, en soumettant des contributions et en utilisant tout autre moyen approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)